



Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

■ UNIQUE PUBLICATION

Communication du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Holzikofenweg 36, CH-3003 Berne, dans l'affaire primacall AG, Zürich

Communication du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO,
Holzikofenweg 36, 3003 Berne:

Transaction du 28 août 2014 devant le
Tribunal de commerce du canton de Zurich dans l'affaire

Confédération suisse, 3000 Berne, représentée par le
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO,
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
demanderesse

contre

primacall AG, Leutschenbachstr. 95, 8050 Zurich
défenderesse

concernant la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Avec le concours du tribunal, sans que les faits allégués par la de-
manderesse soient reconnus, les parties concluent la présente

Transaction

1. La défenderesse s'engage à ne pas effectuer, y compris par l'intermédiaire de tiers, d'appels publicitaires à des personnes (à l'exception de ses clients existants) lui ayant déclaré par oral ou par écrit, ou ayant signalé par une mention dans l'annuaire téléphonique, qu'elles ne souhaitent pas recevoir d'appels publicitaires. Demeurent réservés les cas où les personnes ont donné expressément leur accord pour recevoir des appels publicitaires de la part de la défenderesse ou de tiers mandatés par elle.
2. La défenderesse s'engage à ne pas démarcher, y compris par l'intermédiaire de tiers, de nouveaux clients sans avoir, d'une part, attiré à plusieurs reprises leur attention lors de l'entretien téléphonique sur le fait que, en acceptant son offre, ils conserveraient leur raccordement Swisscom et qu'ils utiliseraient la méthode par présélection pour que les autres services soient facturés par la défenderesse et, d'autre part, précisé expressément lors de l'entretien téléphonique que la défenderesse agit en son propre nom et indépendamment de Swisscom.

3. La demanderesse informe la défenderesse des violations présumées et documentées par écrit des ch. 1 et/ou 2 survenues après le 1^{er} janvier 2015 (délai de mise en œuvre technique par la défenderesse). Elle fixe à la défenderesse un délai de trente jours pour fournir la preuve que, conformément au ch. 1, la personne démarchée ou une personne habilitée par contrat à la représenter a donné son accord exprès et/ou que, conformément au ch. 2, la personne démarchée a été informée à plusieurs reprises lors de l'entretien téléphonique (procès-verbal de l'entretien téléphonique, p. ex.).
4. Si, pour plus de douze cas en une année à compter du 1^{er} janvier 2015, la défenderesse ne peut fournir la preuve prévue au ch. 3, la demanderesse est en droit de publier à ses frais les violations constatées et le non-respect de la présente transaction sur les sites internet du SECO et de la *Feuille officielle suisse du commerce* (FOSC).

Si, pour plus de vingt-quatre cas en une année à compter du 1^{er} janvier 2015, la défenderesse ne peut fournir la preuve prévue au ch. 3, la demanderesse est en droit de publier aux frais de la défenderesse les violations constatées et le non-respect de la présente transaction dans le quotidien et le magazine de consommateurs de son choix, et dans la FOSC.

Cette réglementation s'applique pendant deux années supplémentaires, à partir du 1^{er} janvier 2016 et à partir du 1^{er} janvier 2017.

La défenderesse reconnaît les frais liés à la publication et s'engage à les payer, jusqu'à concurrence d'un montant total de 8000 francs, dans un délai de dix jours après la publication par la demanderesse.

5. Si, malgré la mention figurant dans l'annuaire téléphonique, un accord a été donné par internet et que les parties ne sont pas d'accord sur sa validité juridique, elles peuvent saisir la justice. Il en va de même en cas de litige au sujet d'un accord oral ou écrit.
6. La demanderesse est en droit de publier aux frais de la défenderesse la présente transaction dans le quotidien et le magazine de consommateurs de son choix, et dans la FOSC.





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

fosc.ch

Feuille officielle suisse
du commerce

fusc.ch

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

La défenderesse reconnaît les frais liés à la publication et s'engage à les payer, jusqu'à concurrence d'un montant total de 8000 francs, dans un délai de dix jours après la publication par la demanderesse.

7. La défenderesse supporte les frais judiciaires.
8. La défenderesse renonce à l'allocation de dépens.

07227614



Montag - Lundi - Lunedì, 29.09.2014, No 187, Jahrgang - année - anno: 132

Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali Verschiedenes - Divers - Diversi